

CSSS/05/02

DELIBERATION N° 05/002 DU 18 JANVIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE A LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN DANS LE CADRE D'UNE ETUDE RELATIVE AUX DETERMINANTS POUR L'ETABLISSEMENT D'UN CABINET DE MEDECINE GENERALE ET A LA RELATION ENTRE L'ETABLISSEMENT D'UN CABINET DE MEDECINE GENERALE ET LA CONSOMMATION MEDICALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de la Katholieke Universiteit Leuven du 24 novembre 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 15 décembre 2004;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. Le département de Sciences économiques appliquées (*Toegepaste Economische Wetenschappen*) de la *Katholieke Universiteit Leuven* (KUL) réalise actuellement une étude relative, d'une part, aux déterminants pour l'établissement d'un cabinet de médecine générale et, d'autre part, à la relation entre l'établissement d'un cabinet de médecine générale et la consommation médicale (nombre de patients et nombre de contacts avec les patients).
- 1.2. Dans la cadre de cette étude, la KUL souhaite obtenir de la part de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) la communication, par code postal, de l'offre en matière de médecins généralistes et des besoins en médecins généralistes (ces besoins seraient mesurés notamment sur la base du nombre de patients et du nombre de contacts avec les patients).
- 1.3. La présente demande porte plus particulièrement sur la communication par l'INAMI à la KUL des données à caractère personnel suivantes relatives aux médecins généralistes actifs : le nombre de patients, le nombre de contacts avec les patients, le pourcentage de consultations accréditées et le nombre de visites à domicile.

La KUL propose elle-même deux méthodes de travail alternatives pour la communication : l'INAMI peut transmettre à la KUL une liste des données à caractère personnel précitées *par médecin généraliste* (avec mention de son code postal) ou *par code postal*. La KUL préfère toutefois la première méthode de travail, étant donné que celle-ci offre la possibilité d'examiner par code postal à la fois la totalité de la consommation médicale ainsi que sa répartition.

La KUL souligne ne pas avoir besoin de données d'identification relatives aux médecins généralistes concernés, à l'exception de leur code postal. Pour les codes postaux des localités qui ne comptent qu'un seul médecin généraliste – et où la réidentification du médecin généraliste est donc très facile – des classes de nombres seraient utilisées.

Par ailleurs, il est avancé que les données à caractère personnel communiquées ne seront pas diffusées davantage, mais serviront uniquement à trouver des rapports statistiques généraux.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
- 3.1. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- 3.2. Il convient de se poser la question de savoir si l'identité des médecins généralistes peut être déduite des données à caractère personnel transmises. Cela paraît le cas, surtout s'il s'agit d'un médecin généraliste dont le code postal ne compte qu'un seul médecin généraliste.

Etant donné que les médecins généralistes peuvent être réidentifiés, il y a lieu de constater que la communication porte sur des données à caractère personnel non codées. La section III du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 est dès lors applicable.

- 3.3. L'article 5 de l'arrêté royal du 13 février 2001 dispose que si un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques, le responsable du traitement ultérieur peut traiter des données à caractère personnel non codées.

Dans ce cas, il mentionne, dans sa déclaration à la Commission de la protection de la vie privée, les motifs pour lesquels le traitement ultérieur de données codées ne permet pas d'atteindre les fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 3.4. Par ailleurs, en vertu des articles 18 et 19 de l'arrêté royal du 13 février 2001, le responsable du traitement ultérieur doit communiquer au préalable certaines informations aux personnes concernées et ces dernières doivent donner leur consentement explicite concernant le traitement de données à caractère personnel non codées les concernant à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Toutefois, en vertu des articles 20 et 21 du même arrêté royal, ces obligations ne doivent pas être satisfaites lorsque, d'une part, ces obligations se révèlent impossibles ou requièrent des efforts disproportionnés et, d'autre part, le responsable du traitement ultérieur complète la déclaration à la Commission de la protection de la vie privée par quelques informations supplémentaires. La première condition peut être considérée comme d'application : la KUL a seulement la possibilité théorique d'identifier les médecins généralistes sur lesquels portent les données à caractère personnel reçues. En considération de ce risque, il ne semble pas souhaitable d'obliger la KUL à retrouver intégralement l'identité de tous les médecins généralistes concernés afin de demander ensuite leur consentement.

L'INAMI ne pourra toutefois communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 3.5.** La KUL doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des médecins généralistes auxquels les données à caractère personnel communiquées ont trait.
- 4.1.** Les données à caractère personnel seront utilisées par la KUL en vue d'une étude relative aux déterminants pour l'établissement d'un cabinet de médecine générale et à la relation entre l'établissement d'un cabinet de médecine générale et la consommation médicale.

La communication répond donc à des finalités légitimes. Les données à caractère personnel communiquées paraissent pertinentes et non excessives.

- 4.2.** Les risques pour l'intégrité de la vie privée des médecins généralistes concernés apparaissant moindre dans la seconde des méthodes alternatives proposées par la KUL elle-même (cfr 1.3. – communication des données par code postal), cette méthode sera retenue.
- 4.3.** Les données à caractère personnel peuvent être fournies par une seule institution de sécurité sociale, à savoir l'INAMI. Par conséquent, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise l'Institut national d'assurance maladie-invalidité à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités décrites ci-dessus, notamment sub 4.2., au département des Sciences économiques appliquées (*Toegepaste Economische Wetenschappen*) de la *Katholieke Universiteit Leuven*, en vue d'une étude relative aux

déterminants pour l'établissement d'un cabinet de médecine générale et à la relation entre l'établissement d'un cabinet de médecine générale et la consommation médicale.

2. relève que les données à caractère personnel communiquées doivent être traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de leurs arrêtés d'exécution - dont celui visé sub 3 - et à toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Michel PARISSE
Président